

Arrêt

n° 294 682 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *locum* Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'ethnie emba et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique. Depuis 2017, vous êtes membre de l'Association des Jeunes Conscienctieux de Kolwezi (ACJK). Vous occupez la fonction de mobilisatrice des jeunes et en particulier des jeunes filles.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 mai 2018, alors que vous êtes chez [J. M.], quartier Salongo, pour une réunion de l'ACJK, vous êtes arrêtée par les agents de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements), en même temps que [J.], [S.], [A.], [I.] et [H.].

Vous avez été conduits dans un cachot de l'ANR, dans la commune de Dilala, avenue Lusanga. Là-bas, vous êtes séparée des garçons. Vous êtes accusée d'être adepte de Mukungubila et des Ba Taka Katanga. Deux jours après, vous êtes libérée à condition de ne pas quitter le pays. Un monsieur, que vous ne reconnaissiez pas, vous conduit chez votre maman à Kasulo.

Le 11 mai 2018, vous partez à Lubumbashi et vous prenez l'avion pour Kinshasa, où vous retrouvez votre oncle, militaire dans les FARCs, qui vous envoie à Lufu à la frontière de l'Angola. Vous y restez durant un mois. Du 4 juin 2018 au 9 juillet 2018, vous restez quelques jours à Lufu et deux jours à Kinshasa.

Le 10 juillet 2018, vous quittez définitivement la RDC, avec votre propre passeport muni d'un visa étudiant pour l'Ukraine.

Le 28 février 2022, vous quittez l'Ukraine, en raison de la guerre. Vous passez par la Hongrie avant d'arriver en Belgique le 5 mars 2022. Le 7 mars 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être à nouveau emprisonnée et le risque d'être éliminée par les autorités ainsi que les agents de l'ANR, qui vous accusent d'être une adepte de Mukungubila et des Ba Taka Katanga, ainsi que de faire des soulèvements contre eux, de tenir des réunions où vous disiez qu'ils sont à l'origine de vos souffrances et de votre désavantage (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.16).

D'emblée, bien que le Commissariat général tienne pour établi votre arrestation du 9 mai 2018 de deux jours, durant laquelle vous avez été insultée, poussée contre un mur, où on a jeté de l'eau sur vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.22), il estime cependant avoir de bonnes raisons de penser que vous ne rencontrerez plus de problèmes avec vos autorités nationales en cas de retour au pays.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous seriez une cible pour vos autorités nationales et qu'elles vous arrêteraient à nouveau en cas de retour en RDC.

En effet, relevons que vous ne présentez aucun profil particulier qui pourrait justifier un acharnement de la part de vos autorités. En effet, vous étiez uniquement membre d'une association, l'ACJK, qui n'existe plus depuis fin 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.8). A cela s'ajoute qu'hormis cette arrestation du 9 mai 2018, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problème au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.16).

De plus, relevons que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des accusations portées contre vous en lien avec les Mukungubila et les Ba Kata Katanga. En effet, alors que vous dites que ces derniers et votre association font des soulèvements contre les autorités (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.20 et p.22), remarquons que les objectifs et les motivations sont totalement différentes. Ainsi, vous expliquez que votre association luttait contre le fait que vous ne pouviez pas travailler tranquillement malgré vos études et que vous ne pouviez pas rentrer dans vos carrières, car vos autorités les vendent aux chinois quand vous y trouvez des minerais ; que ceux qui travaillent pour les chinois, ne reçoivent que des petites sommes d'argent (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.22). Or, vous expliquez que les Mukungubila et les Ba Taka Katanga ont voulu faire un coup d'état et voulaient la séparation du Katanga (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.20 et p.22). Ces aspirations n'ont aucun lien avec les revendications de votre association. Partant, le Commissariat général conclut que vous ne représentez pas une cible pour vos autorités nationales, cela d'autant plus que votre association n'existe plus depuis la fin de l'année 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.8). Et ce d'autant plus que vous affirmez avoir été arrêtée durant une réunion chez votre ami [J.], à Salongo (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.17), et que vous avez été libérée par vos autorités nationales à l'issue de cette détention de 2 jours (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.21 et p.23), ce qui conforte le Commissariat général que vous avez été arrêtée avec plusieurs personnes sans être ciblée personnellement, tandis que ces faits n'ont jamais connu de suite. Rajoutons que le Commissariat général ne peut que constater que vous avez quitté légalement la RDC par voie aérienne jusqu'en Ukraine munie de votre passeport personnel sans rapporter le moindre problème et que vous avez passé à deux reprises la frontière entre la RDC et l'Angola toujours avec ce même passeport personnel, un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez aujourd'hui envers vos autorités nationales (Cf. Dossier administratif et notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, pp.12-15).

Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vos autorités vous rechercheraient encore après plus de quatre années ou vous en voudraient pour les faits que vous allégez. Relevons à ce sujet que vous n'êtes pas en mesure de présenter la moindre information concrète sur votre situation actuelle au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2022, p.15).

En conclusion, sur base de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers, qui stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », le Commissariat général constate qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'une arrestation ou les incidents lors de votre arrestation du 9 mai 2018 ne se reproduiront pas au vu de l'analyse développée dans la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre passeport et de votre carte de séjour temporaire en Ukraine (voir documents n°1 et n°2 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre statut en Ukraine. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Cependant, ce document ne permet pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Quant aux photos de votre oncle, militaire dans les FARDC, versées au dossier ultérieurement à l'entretien (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), rien ne permet au Commissariat général de déterminer l'identité de cette personne présente sur celles-ci, dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but. Par conséquent, ces photos ne permettent pas de renverser la présente décision.

Relevons, enfin, que les observations que vous avez apportées aux notes de votre entretien à l'Office des étrangers et celles apportées à votre entretien au Commissariat général (voir documents n°4 et n°5 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») sont dûment prises en compte dans la présente.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à Monsieur [K. N.] ;*
- 4. *Attestation de grossesse de la requérante ;*
- 5. *Petite audition de Monsieur [K. N.] ;* » (requête, p.19).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 février 2023, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Attestation de Monsieur [K. N.] + copie de son titre de séjour ;*
- 2. *Déclarations Office des Étrangers de Monsieur [K. N.]2 ;*

3. Notes de l'entretien personnel de Monsieur [K. N.]3 ; » (note complémentaire du 6 février 2023, p.3).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mars 2023, la partie requérante a transmis un document, à savoir, l'acte de naissance du fils de la requérante.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 août 2023, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Annexe 26 d'[E. K. N.] ;
- 2. Convocation de Madame [K. K.] à l'Office ;
- 3. Convocation de Monsieur [K. N. D.] à l'Office ;
- 4. Courriel explicatif de l'Office ;
- 5. Composition de ménage récente ; ».

3.5. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des obligations de motivation et du devoir de minutie* » (requête, p.3).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de :

« *À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, et lui octroyer le statut ;*

À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ; » (requête, p.19).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être emprisonnée et tuée par les agents de l'Agence Nationale des Renseignements (ci-après : « ANR ») ainsi que ses autorités nationales qui l'accusent d'être une adepte de Mukungubila et des Ba Taka Katanga.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.4.1. Ainsi, le Conseil estime, à la lecture attentive du dossier administratif, pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle tient pour établies l'arrestation du 9 mai 2018 et sa détention subséquente. Cependant, il n'est pas convaincu par les arguments avancés par la partie défenderesse qui l'induisent à considérer « *qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'une arrestation ou les incidents [qui se sont déroulés lors de l'] arrestation du 9 mai 2018 ne se reproduiront pas* » (décision attaquée, p.2) et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

5.4.2. En effet, la partie défenderesse estime que la requérante ne présente aucun profil particulier qui pourrait justifier un acharnement de la part de ses autorités nationales à son égard. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance de la requérante à l'Association des Jeunes Conscienctieux de Kolwezi (ci-après : « ACJK »), ni qu'elle fut arrêtée lors d'une réunion organisée par cette même association et qu'elle fut détenue par la suite pendant plusieurs jours. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, contradictoire de la part de la partie défenderesse de considérer que l'intéressée ne présente aucun profil spécifique alors qu'elle tient pour établies les persécutions qu'elle a subies en raison de son appartenance à l'ACJK et de ses activités au sein de l'association.

En outre, la partie défenderesse n'est pas convaincue par les accusations portées à l'encontre de la requérante selon lesquelles elle serait une adepte de Mukungubila et des Ba Taka Katanga. En effet, dès lors que l'ACJK, Mukungubila et les Ba Taka Katanga n'ont pas les mêmes objectifs, ni les mêmes motivations, la partie défenderesse considère que la requérante ne représente pas une cible pour ses autorités nationales. Cependant, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 24 novembre 2022 (ci-après : NEP), que l'intéressée fut assimilée à Mukungubila et aux Ba Taka Katanga étant donné que l'ACJK exerçait une forme d'opposition à l'égard de ses autorités nationales et qu'elle organisait, à l'instar de Mukungubila et des Ba Taka Katanga, des soulèvements contre ses autorités nationales (NEP, pp.19-20). Si ces organisations ne présentent pas des revendications parfaitement identiques, il n'en reste pas moins que toutes trois s'opposent à leurs autorités nationales. En outre, certaines revendications des Ba Taka Katanga – en particulier celles relatives aux ressources minières (NEP, p.14) – sont semblables à celles tenues par l'ACJK. Le Conseil considère, en conséquence, pouvoir tenir pour établies les accusations portées à l'encontre de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime que la dissolution de l'ACJK ne reverse aucunement les constats précédents dès lors que la participation de la requérante aux activités de l'ACJK ne constitue que l'origine des accusations portées à son encontre d'être une adepte de Mukungubila et des Ba Taka Katanga sans qu'il puisse être considéré que ces accusations soient conditionnées à la persistance de l'existence de l'ACJK. La partie défenderesse ne prétend au demeurant nullement que les mouvements Mukungubila et Ba Taka Katanga auraient eux aussi été dissous.

La partie défenderesse estime également que la requérante a eu un comportement incompatible avec les craintes qu'elle invoque étant donné qu'elle a traversé à deux reprises la frontière entre l'Angola et la RDC et qu'elle a quitté légalement la RDC avec un visa pour l'Ukraine. Cependant, le Conseil estime que la requérante n'a pas eu de comportement incompatible avec ses craintes dès lors qu'elle a directement quitté Kolwezi dès sa libération, qu'elle a tout d'abord fui vers Kinshasa et ensuite vers Lufu, villes qui se situent toutes deux à plus de 2000Km de Kolwezi et qu'elle a directement, avec l'aide des membres de sa famille, entrepris des démarches afin de quitter son pays d'origine. Quant à son aller-retour entre l'Angola et la RDC, la requérante a expliqué avoir dû retourner en RDC en raison de l'expiration de son visa angolais et qu'elle ne pouvait par conséquent fuir vers l'Ukraine qu'au départ de la RDC.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que la requérante a démontré un comportement compatible avec les craintes qu'elle invoque et qu'en outre elle a apporté des explications convaincantes et pertinentes à ses agissements.

Enfin, le Conseil estime qu'en se limitant à souligner que les faits datent de plus de quatre ans, la partie défenderesse ne démontre aucunement pour quelle raison la requérante ne serait plus inquiétée par ses autorités nationales, et ce, d'autant que l'intéressée a déclaré lors de son entretien personnel du 4 novembre 2022 que J., un membre de l'ACJK qui avait été arrêté en même temps qu'elle, était toujours emprisonné et que les autres membres avaient dû, soit fuir la RDC, soit étaient portés disparus (NEP, pp. 10,15 ; voir également requête, p.15).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a apporté aucun élément pertinent permettant de croire que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6. Par conséquent, le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN